

Document:-
A/CN.4/SR.2591

Compte rendu analytique de la 2591e séance

sujet:
Responsabilité des Etats

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1999, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

la deuxième partie du projet d'articles, eu égard à son importance pour la mesure de la réparation et l'existence même de l'obligation de réparer.

La séance est levée à 13 h 5.

2591^e SÉANCE

Mardi 22 juin 1999, à 10 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.

Responsabilité des États¹ (suite) [A/CN.4/492², A/CN.4/496, sect. D, A/CN.4/498 et Add.1 à 4³, A/CN.4/L.574 et Corr.2 et 3]

[Point 3 de l'ordre du jour]

DEUXIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE 30 *bis* (fin)

1. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) rappelle que M. Pellet, considérant qu'il y avait une relation fonctionnelle entre la règle *exceptio inadimplenti non est adimplendum* et les contre-mesures, même s'il s'agissait de deux cas de figure en théorie distincts, a conseillé (2590^e séance) d'attendre d'être en mesure de formuler les dispositions relatives aux contre-mesures avant de décider si cette *exceptio* devait figurer au chapitre V. Le Rapporteur spécial se déclare tout à fait disposé à accepter cette proposition, mais croit deviner que les conditions dont sera assortie l'invocation des contre-mesures ne seront pas les mêmes que dans le cas de l'*exceptio*. Il n'en est pas moins utile d'entendre ce que les membres ont à dire sur le fond de l'article 30 *bis* (Inobservation causée par l'inobservation préalable d'un autre État) qu'il propose.

2. Le deuxième rapport sur la responsabilité des États (A/CN.4/498 et Add.1 à 4) aurait dû mentionner l'affaire

Klöckner v. Cameroon jugée par le CIRDI qui portait sur un contrat d'investissement de droit camerounais qui avait été traité en l'occurrence exactement comme s'il était de droit français. Le tribunal du CIRDI avait accueilli l'*exceptio* en faveur de l'État défendeur. Se référant à l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, il avait mentionné le fait que l'*exceptio* était reçue en droit international mais en avait fait le motif de l'extinction de l'obligation dont il s'agissait. Le jugement a par la suite été annulé par une juridiction d'appel, celle-ci indiquant qu'à son avis l'*exceptio* était un motif, non d'extinction, mais de suspension d'une obligation. L'annulation était donc fondée sur le fait qu'il y avait dans les faits de la cause une circonstance excluant l'illicéité, et non un motif de dénonciation d'un contrat.

3. M. YAMADA juge intéressant le nouvel article 30 *bis* en ce qu'il donne matière à réflexion. Pour sa part, il a toujours compris l'adage du droit romain consacrant l'*exceptio* comme signifiant que la partie attaquée a un motif légitime à faire valoir et non que la licéité de l'inobservation de son obligation par cette partie peut être mise en question. Outre ce point théorique, restent à régler certaines questions pratiques. Quelles sont les situations qui sont visées uniquement par l'article 30 *bis*, parmi toutes les dispositions du chapitre V ?

4. Le projet d'article est fondé sur une forme restreinte de l'*exceptio*, la clause déterminante à cet égard étant : « si l'incapacité de se conformer à son obligation résulte directement d'une violation préalable par un autre État de la même obligation internationale ». En d'autres termes, il doit y avoir un lien direct de causalité entre l'inobservation d'une obligation par un État et la violation préalable par un autre État d'une obligation. Cela semble indiquer que l'article ne s'applique qu'au cas d'impossibilité matérielle. M. Gaja a cité (2590^e séance) l'exemple du contrat de fourniture de marbre italien conclu entre l'État A et l'État B, ce dernier souhaitant tirer une statue de ce matériau. Le fait que le marbre n'a pas été fourni a pour conséquence que l'État B se trouve dans l'incapacité de produire la sculpture envisagée. C'est un exemple typique et parfaitement clair d'impossibilité matérielle : l'État B n'a pas le choix, et ce genre de situation est indubitablement couvert par l'article 30 *bis*. Cependant, ne peut-on dire qu'il relève aussi de la force majeure ?

5. Peut-être pourrait-on interpréter l'article 30 *bis* comme une disposition s'appliquant plus largement. Soit le cas hypothétique où il existe un accord aux termes duquel l'État A s'engage à fournir à l'État B un certain tonnage de marchandise à condition que l'État B verse un acompte de 30 %, où l'État B ne procède pas à ce versement avant la date prévue et où l'État A suspend la livraison. Pour l'État A, le versement de l'acompte est une condition essentielle du contrat et il y a un lien direct de causalité entre le versement de l'acompte et la fourniture de la marchandise. Or, on ne voit pas bien si, tel qu'il est libellé, l'article 30 *bis* aurait à s'appliquer en l'espèce. Il ne s'agit pourtant pas d'une impossibilité matérielle : l'État A pourrait décider de livrer néanmoins la commande, car aucune circonstance matérielle ne l'en empêche. S'il choisit au contraire de s'abstenir, l'inobservation de son obligation peut tomber sous le coup de l'article 30 *bis*, mais peut tout aussi bien relever des contre-mesures. À la note 3 de l'article 30 *bis*, dans les conclusions sur

¹ Pour le texte du projet d'articles adopté à titre provisoire par la Commission en première lecture, voir *Annuaire... 1996*, vol. II (2^e partie), doc. A/51/10, chap. III, sect. D, p. 62.

² Reproduit dans *Annuaire... 1999*, vol. II (1^{re} partie).

³ Ibid.

le chapitre V qui figurent dans la section C du chapitre premier du deuxième rapport, le Rapporteur spécial cite l'exemple de l'accord de cessez-le-feu ou de l'accord d'échange de prisonniers. Il semble donc que son intention n'est pas d'exclure ce type de situation du champ d'application de l'article 30 *bis*.

6. M. Yamada croit avoir compris que, selon le Rapporteur spécial, l'article à l'examen couvrirait l'observation non seulement d'une obligation conventionnelle mais aussi d'une obligation de droit coutumier. Existe-t-il en fait des obligations coutumières qui ont un lien direct de causalité avec l'obligation d'un autre État ? M. Yamada n'en voit aucune.

7. On peut aussi se demander quelle situation ne serait en fait couverte ni par le cas de force majeure ni par celui des contre-mesures ? Là encore, M. Yamada n'en voit aucune. C'est pourquoi le projet d'article 30 *bis* ne lui paraît pas très heureux. Quoiqu'il en soit, il est impossible d'adopter une position définitive tant que les dispositions sur la force majeure et les contre-mesures n'auront pas été définitivement mises au point. On peut donc renvoyer l'article 30 *bis* au Comité de rédaction, en espérant qu'il s'interrogera sur la nécessité de la présence parmi les dispositions sur les circonstances excluant l'illicéité.

8. M. ECONOMIDES juge que le titre de l'article 30 *bis* est répétitif et ne correspond pas à son contenu. Il est clair qu'il faudra retravailler cette disposition. Les situations envisagées se situent quelque part entre les contre-mesures et la force majeure. Si un État a la capacité d'agir mais n'accomplit pas une obligation en réaction à un fait illicite antérieur, il s'agit bien de contre-mesures. Mais s'il s'abstient de réagir parce qu'il est dans l'incapacité de le faire, qu'il s'agisse d'une impossibilité physique ou d'une impossibilité matérielle, il s'agit du cas de figure de la force majeure. Le Rapporteur spécial semble pencher pour la deuxième situation, celle de la force majeure, puisque son projet parle, en tout cas dans la version française, de « l'incapacité de se conformer ». Cette incapacité n'a cependant pas son origine dans une force irrésistible ou un événement extérieur, mais bien dans la conduite illicite d'un autre État.

9. Quelle est l'identité de cet autre État selon l'article 30 *bis* ? Si l'on accepte l'hypothèse de l'*exceptio inadimpleti contractus*, il s'agit toujours de l'État cocontractant. L'*exceptio* s'est toujours appliquée dans le passé aux relations contractuelles et synallagmatiques entre deux États, en d'autres termes aux relations bilatérales. Mais l'article 30 *bis* ne précise pas si l'autre État est l'autre partie dans la relation contractuelle, un État qui n'est pas en relations contractuelles ou même un État tiers, et il faudra préciser ce point. M. Economides est d'accord pour que l'on prévoie dans le projet une disposition restrictive applicable au cas où l'État ne peut accomplir une obligation parce qu'un autre État a commis antérieurement un fait internationalement illicite, dans une relation essentiellement contractuelle et plus précisément bilatérale.

10. M. Economides souhaite faire quelques observations sur les articles 29 *ter* (Légitime défense) et 30 (Contre-mesures à l'égard d'un fait internationalement illicite), dont il sait qu'ils ont déjà été renvoyés au Comité de rédaction. L'article 29 *ter* est une disposition essentielle,

mais on peut simplement se demander si le terme « illicite » qui figure au paragraphe 1 est bien nécessaire, dans la mesure où toute mesure de légitime défense conforme à la Charte des Nations Unies est par définition licite. Les obligations d'« abstention totale » mentionnées au paragraphe 2 ressemblent si fortement aux obligations « essentielles pour la sauvegarde d'intérêts fondamentaux de la communauté internationale » citées au paragraphe 2 de l'article 19 (Crimes et délits internationaux) qu'il faudrait les examiner ensemble. Il conviendrait de remanier le paragraphe 2.

11. Pour ce qui est de l'article 30, M. Economides pense, comme le Rapporteur spécial, qu'il conviendrait en effet de le relier, aux fins de l'examen, aux articles de la deuxième partie qui portent sur les contre-mesures.

12. M. KABATSI souhaite revenir à la question soulevée par M. Yamada à propos des situations qui sont visées à l'article 30 *bis* mais non aux autres dispositions du chapitre V. L'observation d'une obligation par un deuxième État doit-elle être considérée comme non illicite, ou comme relevant d'une situation dans laquelle l'obligation n'existait pas dès le départ – puisque l'obligation du deuxième État ne prend naissance qu'après que le premier État a pleinement accompli sa propre obligation ? Selon la réponse que l'on donne à cette question, il n'est peut-être pas nécessaire de conserver l'article 30 *bis*.

13. M. GOCO n'est pas non plus certain que l'article 30 *bis* soit bien nécessaire. Pour ce qui est de l'exemple donné par M. Yamada, on ne voit pas très bien s'il comporte un élément d'illicéité, parce qu'il y a chez le deuxième État une intention malveillante qui motive le fait que le premier État n'a pas accompli son obligation. Il ne s'agit pas là d'une impossibilité matérielle : il y a eu inobservation préalable et le deuxième État y a répondu en décidant qu'il s'abstiendrait lui aussi d'honorer ses obligations. En tel cas, selon le droit des contrats, les obligations qu'ont assumées les deux parties s'éteignent parce que les deux contractants ont failli à leurs engagements.

14. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), faisant le point du débat, dit que la première question qui a été soulevée est celle de l'application du droit des traités tel qu'il a été codifié par rapport au projet à l'examen. Lorsqu'elle a élaboré le projet qui devait devenir la Convention de Vienne de 1969, la Commission aurait très bien pu prévoir une section sur l'exécution des traités, par opposition à l'application des traités, pour laquelle elle l'a fait. La Convention dispose que les traités sont contraignants mais ne traite pas des situations dans lesquelles un État est dispensé d'exécuter un traité en raison de circonstances particulières, sans pourtant le suspendre ni y mettre fin. La Commission, guidée par le rapporteur spécial sir Humphrey Waldock, a délibérément choisi de ne pas parler de l'exécution des traités, afin de limiter le champ d'application de la Convention et de lui permettre ainsi d'aboutir⁴. Les débats de la séance précédente et l'affaire *Klöckner v. Cameroon* ont bien montré que l'*exceptio* ne vise pas l'extinction ni la suspension d'une obligation

⁴ Voir *Annuaire...* 1966, vol. II, doc. A/6309/Rev.1 (2^e partie), par. 31, p. 192.

conventionnelle, mais bien les circonstances justifiant la non-exécution d'une obligation.

15. La deuxième question qui a été soulevée est celle de l'analogie avec le droit interne. De nombreux systèmes nationaux admettent la même idée fondamentale, et il y a assez d'éléments probants pour conclure que le droit international le fait aussi. Certains membres ont exprimé leurs appréhensions mais d'autres ont été d'avis qu'une formulation stricte de l'*exceptio* avait sa place dans le projet.

16. L'*exceptio* d'être considérée comme une situation différente de celle de la force majeure et, comme elle est invoquée non pas pour forcer l'autre État à honorer ses obligations mais pour réagir à un fait illicite antérieur, on peut aussi considérer qu'elle ressortit au même domaine que les contre-mesures. Il serait quelque peu étrange de voir dans l'infraction d'un autre État un cas de force majeure. D'une manière générale, on conçoit la force majeure comme un événement qui surgit à l'extérieur des relations entre deux États, alors que l'*exceptio* fait partie de ces relations. Quoi qu'il en soit, l'*exceptio* est liée tant à la force majeure qu'aux contre-mesures, et c'est pourquoi le Rapporteur spécial a fait figurer la disposition correspondante entre les articles 30 et 31 (Force majeure). Si l'on adopte une formulation étroite, comme dans l'affaire de l'*Usine de Chorzów*, c'est-à-dire une formulation limitée expressément aux obligations synallagmatiques, comme il conviendrait en effet de le faire, la question se pose de savoir si l'article à l'examen est du tout nécessaire. Pour y répondre, il faudra attendre l'issue des travaux sur les contre-mesures.

17. M. Kabatsi a demandé s'il faut considérer, dans les cas où l'*exceptio* peut être invoquée, que l'obligation a réellement déjà pris naissance. Il serait certainement possible de régler beaucoup de situations dans lesquelles l'*exceptio* peut être invoquée en incorporant dans la relation synallagmatique une condition suspensive aux termes de laquelle une partie ne serait pas tenue d'accomplir une obligation tant que l'autre partie n'aurait pas accompli la sienne. Cela reviendrait à faire une distinction rigoureuse entre les obligations primaires, distinction qui n'apparaît nulle part ailleurs au chapitre V. Le fait est que de nombreuses doctrines du droit des obligations secondaires se sont construites à partir d'une première déduction des faits en cause : c'est précisément ainsi que l'*exceptio* a été introduite dans le droit français. Les systèmes de droit ayant atteint leur maturité reconnaissent que ces doctrines ont des limites et ne sont pas de simples présomptions interprétatives. C'est le cas du droit des traités et il n'y a aucune raison pour que ce ne soit pas aussi le cas du droit de la responsabilité.

18. M. Yamada a soulevé ce qui est peut-être la question la plus intéressante : que faut-il entendre par inobservation d'une obligation entraînée par une autre inobservation ? La question se pose fondamentalement dans le droit des cours d'eau, dans le cas d'échange de prisonniers et dans de nombreux autres domaines. Il ne s'agit pas de la situation où il est impossible d'exécuter telle ou telle chose, mais de celle où les conséquences naturelles de l'inobservation antérieure font que l'autre partie n'est pas tenue d'exécuter sa propre obligation. Elle n'est pas non plus, d'un autre côté, tenue de mettre fin à ses rapports

avec la première, ayant peut-être intérêt à maintenir ces rapports pour ne pas écarter l'éventualité où l'obligation serait ultérieurement honorée.

19. Comme l'a dit M. Economides, il serait approprié, eu égard à la tradition juridique qui s'est établie en la matière, de conserver l'idée de l'*exceptio* à part de celles de la force majeure et des contre-mesures, mais on ne pourra lui donner une formulation précise, et même se prononcer sur la nécessité d'une disposition en ce sens, que lorsque l'on aura formulé les articles relatifs aux contre-mesures.

20. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite conserver l'article 30 *bis* en attendant de prendre une décision sur les dispositions relatives aux contre-mesures.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 31 À 33

21. M. GAJA dit approuver l'idée du Rapporteur spécial d'aligner le paragraphe 2 de l'article 31 sur l'article 61 de la Convention de Vienne de 1969. Comme l'a indiqué la CIJ dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, il y a des cas où l'impossibilité matérielle peut être invoquée comme excuse de l'inobservation, mais elle n'autorise pas à mettre un terme à un traité ni à le suspendre. M. Gaja approuve également le texte proposé pour l'article 33 (État de nécessité) et juge particulièrement heureuse la mention de « l'obligation ... instaurée pour protéger un intérêt commun ou général », qui figure au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1. Ne serait-il pas souhaitable cependant de préciser que l'état de nécessité peut être invoqué comme une circonstance intervenant non seulement dans l'équilibre des intérêts de l'État auteur du fait illicite et de l'État lésé, mais aussi dans l'équilibre des intérêts du premier État et de l'ensemble de la communauté internationale (cas du navire qui pollue la haute mer en y déversant des produits chimiques dangereux) ?

22. M. KATEKA se félicite de voir disparaître de l'article 31 reformulé par le Rapporteur spécial la nécessité, d'ordre subjectif, que l'État ait connaissance de l'illicéité. Il aurait encore mieux valu utiliser la terminologie de l'arbitrage du *Rainbow Warrior*⁵, c'est-à-dire parler d'impossibilité absolue et d'impossibilité matérielle. La mention à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 31 du fait que l'État a « assumé le risque » de la situation dont il s'agit n'est pas tout à fait convaincante. Les progrès techniques du monde contemporain peuvent faire que certains États assument des obligations dont ils ne perçoivent pas toute l'étendue. Peut-être serait-il plus sage de laisser cette considération à la discrétion du juge dans chaque affaire. Pour ce qui est de l'article 32 (Détresse), il devrait être essentiellement borné aux situations dans lesquelles des vies humaines sont en péril, car si l'on élargit la notion de détresse, on ouvrira la porte aux abus. Le terme « extrême », qui figurait au paragraphe 1 de la version adoptée en première lecture, avait une certaine valeur psychologique et aurait dû être conservé.

⁵ Voir 2567^e séance, note 7.

23. Pour ce qui est enfin de l'article 33, M. Kateka attire l'attention sur les dangers que présente un recours excessif à la doctrine de l'intervention humanitaire. Il est difficile d'admettre l'idée que l'action humanitaire authentique peut être légitimée par le fait qu'elle ne viole pas une norme impérative du droit international. Si un État européen envoie des parachutistes dans un pays africain, soi-disant pour y protéger ses propres nationaux, et si au cours de l'opération il tue certains nationaux de ce pays, peut-il invoquer la nécessité humanitaire ? Rappelant une affaire dont le droit interne anglais a eu à connaître au XIX^e siècle – un marin naufragé avait tué et mangé un adolescent puis allégué la nécessité de sa propre survie –, M. Kateka déclare que toute la problématique de la nécessité humanitaire doit être envisagée avec la plus grande circonspection.

24. M. ROSENSTOCK demande au Rapporteur spécial si la question de la non-illicéité du comportement de l'État lésé, évacuée parce qu'elle était sans rapport avec l'article 31, n'a pas quelque pertinence du point de vue de l'article 35 (Conséquences de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité). Faire totalement disparaître cet aspect du problème du projet d'articles n'est à son avis ni indispensable ni prudent. Se référant ensuite à l'article 32, M. Rosenstock se dit d'une manière générale d'accord avec le Rapporteur spécial mais se demande si restreindre la portée de la disposition aux personnes avec lesquelles l'État entretient des rapports privilégiés répond vraiment à la philosophie contemporaine des droits de l'homme. S'il est certainement risqué de prévoir des critères trop flous, on peut s'inquiéter de la rigueur apparente de ceux qui s'appliquent à la notion de détresse. Pour ce qui est enfin de l'article 33, on soulèverait de trop nombreux problèmes si on y incorporait explicitement le principe de précaution. Le critère n'est pas dans tous les cas l'intérêt propre de l'État plaignant, il peut être celui de l'intérêt général protégé par l'obligation, et M. Rosenstock peut donc accepter le libellé proposé par le Rapporteur spécial.

25. M. HE pense qu'il faut conserver l'article 31 avec les modifications que propose le Rapporteur spécial. Il se félicite en particulier des changements apportés au titre. Au paragraphe 1, il serait peut-être utile de donner une définition plus claire de la force majeure. Il faudrait aussi faire la distinction entre d'une part l'impossibilité effective ou matérielle d'exécution et, de l'autre, les circonstances qui rendent cette exécution plus difficile. Dans l'arbitrage de l'affaire du *Rainbow Warrior*, le tribunal a fait cette distinction en déclarant que l'excuse de la force majeure n'était pas en l'espèce recevable parce qu'elle ne s'appliquait qu'en cas d'impossibilité absolue et matérielle et parce qu'une circonstance rendant plus difficile l'accomplissement d'une obligation n'en relevait pas. Outre la définition donnée au paragraphe 1, on pourrait peut-être présenter des explications plus étendues dans le commentaire.

26. M. ELARABY dit que la notion d'état de nécessité fixée à l'article 33 exige la plus grande précision. Comme l'ont dit d'autres membres, il faut tout faire pour exclure certaines situations du champ couvert par l'excuse de l'état de nécessité. La position du Rapporteur spécial sur la question de l'intervention humanitaire à l'étranger – position à laquelle M. Elaraby n'a lui-même rien de fondamental à reprocher – est clairement exposée au

paragraphe 287 du deuxième rapport. Il faut aussi la rapprocher du paragraphe 25 du commentaire relatif à l'article 33 adopté en première lecture⁶, où il est dit qu'on ne connaît qu'un seul cas où un État ait invoqué l'état de nécessité pour justifier la violation du territoire d'un État étranger, celui de l'envoi par le Gouvernement belge de parachutistes au Congo en 1960. En fait, l'argument de l'état de nécessité a également été invoqué en 1956 par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la France lorsqu'ils ont informé le Gouvernement égyptien que, si l'Égypte ne se retirait pas immédiatement du canal de Suez, ils seraient forcés d'occuper l'ouvrage en raison de la nécessité de protéger la navigation⁷. Pour ce qui est de l'article 31, M. Elaraby approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à faire disparaître l'élément subjectif (« se rendre compte que son comportement n'était pas conforme ») du paragraphe 1.

27. M. LUKASHUK juge que les trois articles à l'examen sont en principe bien fondés et peuvent être renvoyés au Comité de rédaction. Mais pour éviter de donner l'impression que ces dispositions s'écartent substantiellement de la règle posée à l'article 61 de la Convention de Vienne de 1969, il faudrait bien expliquer dans le commentaire que la force majeure, la détresse et l'état de nécessité ont pour effet non pas de suspendre une obligation internationale mais simplement, dans les cas visés, d'écarter l'illicéité de l'inobservation de cette obligation. À propos de l'article 33, M. Lukashuk constate avec regret qu'il n'est pas question de la Charte des Nations Unies au paragraphe 2. Il dit espérer que le Rapporteur spécial et le Comité de rédaction pourront améliorer le libellé de cet article de manière à limiter davantage encore les situations dans lesquelles peut être invoquée la nécessité de ce que l'on appelle « l'intervention humanitaire ».

28. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que la question de l'intervention humanitaire relève du droit international positif et, surtout, de la Charte des Nations Unies. Elle n'est pas régie par l'article 33 du projet et il n'y a aucune difficulté à exclure les normes impératives du champ d'application de cet article. Il ne serait pas utile que la Commission prenne position sur la question extrêmement controversée de l'intervention humanitaire à force ouverte. Le Rapporteur spécial a essentiellement suivi le texte de l'article 33 adopté en première lecture, sans pouvoir, comme le montre le deuxième rapport, souscrire entièrement au commentaire dont il était assorti.

29. M. YAMADA approuve la proposition du Rapporteur spécial tendant à supprimer la mention du cas fortuit du titre de l'article 31 et à faire disparaître du paragraphe 1 de cet article l'idée que l'État doit se rendre compte que son comportement n'est pas conforme à ses obligations. Constatant que le Rapporteur spécial a conservé les termes « événement extérieur imprévu » et celui de « force irrésistible » au paragraphe 1, il appelle l'attention sur le paragraphe 5 et la note de bas de page 616 relative au commentaire de l'article 31 adopté en première

⁶ Voir 2587^e séance, note 12.

⁷ Voir 2576^e séance, note 7; voir également *Yearbook of the United Nations, 1956* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1957.I.1), p. 19 à 25 et 53 à 62, et *ibid.*, 1957 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1958.I.1), p. 44 et suiv.

lecture⁸, à la lumière desquels il semble inutile de parler d'« événement extérieur imprévu ». C'est une question que l'on pourrait laisser aux soins du Comité de rédaction.

30. M. PELLET avoue n'avoir aucune attirance pour les circonstances excluant l'illicéité et se plaît à constater que le juge se laisse rarement convaincre par les arguments tendant à excuser l'inobservation d'une obligation internationale. S'il n'a pas d'objection majeure à présenter à l'encontre des textes proposés, il regrette quelque peu la tendance du Rapporteur spécial à atténuer les articles adoptés en première lecture. La suppression du rappel, au paragraphe 2 de l'article 31, du fait que l'État ne doit pas avoir contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle, la disparition, à l'article 32, du qualificatif « extrême » et l'insertion, à l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 33, de l'adverbe « notablement », sont autant d'illustrations de cette tendance. Pour ce qui est de l'article 32, M. Pellet n'a jamais compris pourquoi l'état de détresse devait être borné aux situations dans lesquelles des vies humaines sont en péril. Après tout, certains tiennent pour plus précieux encore l'honneur ou l'intégrité morale. De toute manière, comme il l'a déjà dit, il n'a jamais été convaincu de l'utilité de ces trois dispositions. Pour ce qui est de l'article 31, le Rapporteur spécial a dit à propos de l'article 30 *bis* que la force majeure apparaissait en dehors de la sphère des relations contractuelles. Rien ne semble justifier ce que dit le Rapporteur spécial de l'*exceptio non adimpleti contractus*. La force irrésistible ou l'événement doivent être extérieurs, mais du point de vue de l'acte de l'État et non de celui des relations contractuelles entre les États en cause. Si tel est le cas, il faut le dire, au moins dans le commentaire relatif au paragraphe 1 de l'article 31.

31. L'article 33 est formulé en des termes très restrictifs, ce qui est extrêmement important, et c'est avec plaisir que l'on note que l'alinéa *a* du paragraphe 2 dit expressément que l'état de nécessité ne peut être invoqué si l'obligation dont il s'agit découle d'une norme impérative du droit international général; cette réserve est indispensable. Mais pourquoi figure-t-elle à l'article 33 et pas ailleurs ? Pourquoi pourrait-on faire infraction au *jus cogens* en cas de détresse, de force majeure et peut-être de consentement, mais non dans la situation couverte par cet article ? Il s'agit là d'un principe fondamental, qui doit s'appliquer à toutes les circonstances excluant l'illicéité. Il s'applique certainement au cas du consentement : si l'article est réintroduit, il est difficile de concevoir qu'un État puisse consentir à la violation d'une norme impérative du droit international général. Cela pourrait aussi simplifier les problèmes que soulève le paragraphe 2 de l'article 29 *ter* : une norme de *jus cogens* ne peut être violée sous prétexte de légitime défense. Il n'y a aucun doute pour les contre-mesures, mais l'exception de la norme impérative est déjà couverte à l'article 50 (Contre-mesures interdites) du chapitre III de la deuxième partie. Elle est également évidente en ce qui concerne l'article 30 *bis*, relatif à l'*exceptio non adimpleti contractus*. M. Pellet propose donc d'étendre l'exception de la norme impérative du droit international général à toutes les circonstances excluant l'illicéité. Il serait à son avis plus commode de le faire dans une dispo-

sition distincte que d'en ajouter la mention à chacun des articles.

32. M. Pellet n'approuve pas toujours la manière dont les articles sont rédigés, qui lui semble parfois faible et assez relâchée. Il importe de limiter dans toute la mesure possible le recours à l'invocation des circonstances dont il s'agit.

33. M. ECONOMIDES dit que le libellé de l'article 31 doit être considérablement simplifié. Il est d'avis d'utiliser la définition adoptée en première lecture, qui comprend la nouvelle. Il propose de fusionner les deux phrases du paragraphe 1 de manière que celui-ci se lise :

« L'illicéité d'un fait d'un État non conforme à une obligation internationale de cet État est exclue si ce fait est dû à une force irrésistible ou à un événement extérieur imprévu qui échappent au contrôle de l'État et font qu'il est matériellement impossible à celui-ci d'exécuter l'obligation. »

Le membre de phrase « étant donné les circonstances » est superflu. À ce propos, on peut se demander si, dans la version française, le terme « exécuter l'obligation » signifie la même chose que « se conformer à l'obligation », terme plus courant et qu'il faudrait préférer.

34. Le Rapporteur spécial a ajouté à l'alinéa *a* du paragraphe 2 le terme « illicite ». Le libellé de cette clause est très restrictif, au contraire de celui de la version adoptée en première lecture, où l'on trouvait une meilleure formule : « si l'État en question a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle ». Le terme « contribué » suppose un acte intentionnel. Cet acte peut être illicite ou non, ou se trouver à la limite de l'illicéité, mais une fois qu'un État a contribué à la situation, il est raisonnable et juste qu'il en supporte les conséquences. M. Economides préfère donc la version adoptée en première lecture et propose de supprimer le terme « illicite », qui réduit considérablement l'excuse de la force majeure.

35. L'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 31 présente une idée nouvelle intéressante qui, peut-être, serait mieux à sa place dans le commentaire.

36. Pour ce qui est de l'article 32, la version proposée par le Rapporteur spécial affaiblit fondamentalement la version adoptée en première lecture à cause du membre de phrase « était raisonnablement fondé à penser » qui élargit considérablement le cas de figure de la détresse. La version d'origine était rigide et restrictive, la nouvelle est plus souple. Peut-être pourrait-on trouver une formule intermédiaire, qui dirait par exemple que l'État « n'avait raisonnablement pas d'autre moyen que le moyen choisi ». Les remarques qu'appelle l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 31 valent aussi pour l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 32.

37. Il n'est pas certain que l'article 33 soit nécessaire. Cette disposition est en équilibre si fragile qu'on ne voit pas comment elle pourrait s'appliquer dans la réalité. Elle suppose qu'il y a tant de choses à prouver qu'il vaut peut-être mieux la supprimer. Le Rapporteur spécial l'a rédigée de façon très prudente. M. Economides approuve ce qu'ont dit MM. Elaraby et Kateka et le Rapporteur spé-

⁸ Voir 2587^e séance, note 8.

cial de la nécessité d'éviter que cette disposition n'ouvre la porte à des abus. Le Rapporteur spécial lui-même a signalé que l'article 33 ne s'appliquait pas à l'intervention humanitaire. Les explications contraires que contiennent les projets antérieurs doivent donc disparaître du nouveau commentaire si l'on veut éviter tout malentendu.

38. L'article 33 parle de « nécessité » et non d'« état de nécessité » pour éviter de répéter le mot « État », mais la Commission s'est accoutumée à l'expression « état de nécessité » et il n'est pas sûr que le mot « nécessité » employé tout seul soit aussi bon. Le Comité de rédaction voudra sans doute se pencher sur la question.

39. Passant enfin au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1, M. Economides déclare ne pas voir pourquoi les intérêts de l'État à l'égard duquel existe l'obligation doivent être essentiels, et pas les intérêts de la communauté internationale qui pourtant devraient recevoir le même qualificatif. Enfin, M. Economides partage les appréhensions qu'inspire à M. Pellet le terme « notablement » qui figure à l'alinéa c du même paragraphe.

40. M. PELLET souscrit à ce qu'a dit M. Economides du terme « illicite » à sa proposition tendant à restaurer le membre de phrase « a contribué à la survenance de la situation d'impossibilité matérielle » dans les articles 31 et 32, et à son observation sur l'adverbe « notablement ». En revanche, il ne voit pas pourquoi il faudrait mettre en équilibre à l'article 33 les intérêts essentiels des États et ceux de la communauté internationale. Les États ont des intérêts particuliers et il est difficile de suivre la logique à laquelle répondrait un parallèle qui serait totalement artificiel.

41. M. LUKASHUK dit qu'il n'a jamais été convaincu par l'article 33 et son commentaire. Peut-être serait-il plus sage de s'en dispenser.

42. Le PRÉSIDENT propose de surseoir à la décision sur les articles 31 à 33 jusqu'à la séance suivante, un certain nombre de membres de la Commission voulant encore prendre la parole à ce sujet.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLES 34 bis ET 35

43. M. LUKASHUK n'a pas d'objection de principe à opposer aux articles 34 bis (Procédure pour invoquer une circonstance excluant l'illicéité) et 35 (Conséquences de l'invoquant d'une circonstance excluant l'illicéité), mais il serait d'avis de supprimer le paragraphe 2 de l'article 34 bis, qui relève d'une partie tout à fait différente du projet, celle consacrée au règlement des différends.

44. L'alinéa b de l'article 35 envisage l'indemnisation des dommages effectifs, ce qui soulève la question du fondement juridique de cette indemnisation. Il s'agit de réparer les conséquences de faits qui ne sont pas illicites et, donc, soit de la responsabilité pour dommages résultant de faits qui ne sont pas illicites, soit d'obligations découlant de la survenance des dommages. Aucune de ces deux notions n'offre pour l'instant de perspectives assez prometteuses en droit international, et il faudrait donner les explications nécessaires dans le commentaire.

45. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que l'alinéa b de l'article 35 est utile parce que, même si un État peut invoquer l'état de détresse ou l'état de nécessité pour justifier ses actes, il n'a aucune raison d'obliger un autre État innocent à en supporter les conséquences. Par exemple, si un navire en détresse s'abrite dans un port et pollue les eaux de ce port par un déversement accidentel de pétrole, il n'est que juste que l'État concerné prenne à sa charge les frais de nettoyage. Cette disposition ne vise pas le fait illicite mais fixe une condition d'invoquant d'une circonstance excluant l'illicéité. On est donc dans les limites du projet d'articles et le paragraphe en cause ne soulève pas la question générale de la responsabilité pour acte licite, matière ici hors sujet.

46. Le Rapporteur spécial ne s'oppose pas à la suppression du paragraphe 2 de l'article 34 bis à condition qu'il soit entendu que la Commission reviendra ultérieurement sur la question du règlement des différends. Ce paragraphe ne figure dans l'article que *pro memoria*.

47. M. ECONOMIDES dit que le Rapporteur spécial a évoqué à bon escient la position des États innocents en cas de force majeure, de détresse ou d'état de nécessité. Ne peut-on imaginer que des États tiers innocents subissent un dommage par suite d'un acte de légitime défense ou de contre-mesures ? En tels cas, deux situations sont à distinguer : d'abord celle de l'État qui a commis l'acte illicite d'origine et pour lequel on ne peut envisager aucune réparation, ensuite celle des États tiers innocents qui subissent aussi un dommage comme dans le cas de l'état de nécessité ou de la détresse. M. Economides demande donc si cette éventualité ne pourrait pas également être couverte.

48. M. SIMMA, se référant à l'article 35 et aux cas dans lesquels une indemnisation peut être envisageable, pense qu'il existe à cet égard deux critères. Le premier est évoqué au paragraphe 338 du deuxième rapport, où il est dit que le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'il est favorable à l'article 35 en ce qu'il s'applique aux cas où les circonstances excluant l'illicéité interviennent comme une excuse plutôt que comme une justification. C'est une façon de voir le problème de l'indemnisation. Le deuxième critère est évoqué au paragraphe 342, où il est dit que, si le comportement de l'État « envers lequel il est agi » est illicite, il n'y a rien qui justifie le dédommagement de cet État, alors qu'un État doit indemniser un État innocent aux droits et aux intérêts duquel il a porté atteinte. La première question qui se pose est celle de savoir comment ces deux critères se relient entre eux ; la deuxième, celle de savoir quelle différence il y a entre un acte qui est justifié, un acte qui est excusé et un acte qui n'entraîne pas de responsabilité.

49. M. HAFNER convient avec le Rapporteur spécial que l'article 34 bis n'a qu'une fonction de rappel. À ce titre, il pourrait sans doute figurer sans doute dans le commentaire. Le paragraphe 2 pourrait certainement disparaître et l'on peut aussi s'interroger sur l'utilité, au paragraphe 1, de la forme *should* dans la version anglaise et de la locution « aussitôt que possible », qui ne font qu'affaiblir cette disposition.

50. M. Hafner souscrit à ce qu'a dit M. Economides de l'article 35 et se demande pourquoi il faudrait ne parler

d'indemnisation qu'aux articles 32 et 33. Dans un cas de force majeure, il n'est pas inconcevable que d'autres États subissent des conséquences plus graves que l'État qui invoque cette circonstance. Ne devrait-on pas envisager une certaine indemnisation pour répartir équitablement la charge entre les États en cause ? Pour cette raison, M. Hafner a une légère préférence pour le libellé de l'article 35 approuvé en première lecture.

51. M. PELLET se plaît à entendre le Rapporteur spécial dire qu'il est disposé à supprimer le paragraphe 2 de l'article 34 *bis*, auquel il s'oppose lui-même fermement, non à cause de son contenu mais parce qu'il prend pour acquise l'existence d'une future troisième partie et préjuge de la forme que revêtiront les articles à venir : seule une convention pourrait prévoir des mécanismes obligatoires de règlement des différends.

52. Il n'est pas certain que le paragraphe 1 de l'article 34 *bis* soit un simple rappel. On peut y voir une contribution utile au développement progressif du droit international qui permettra de refroidir l'ardeur avec laquelle les États voudront invoquer les circonstances excluant l'illicéité pour se dérober à des obligations qui leur sont incommodes. C'est pourquoi M. Pellet est tout à fait en faveur du paragraphe 1, dont il faudra cependant améliorer la rédaction. Il vaudrait mieux dire « aussitôt que possible après l'apparition de la circonstance » que « aussitôt que possible après en avoir pris connaissance ». De plus, il faudrait expliquer de manière plus détaillée dans le commentaire la *ratio legis* de la disposition.

53. L'article 35 donne l'impression de porter sur une question qui relève d'une autre partie du projet, dans la mesure où il concerne l'exécution. S'il s'agit simplement d'une clause de précaution, comme c'était le cas de l'article 35 adopté en première lecture, M. Pellet est disposé à l'accepter, mais il faudra sans doute y revenir quand on aura adopté la deuxième partie. Si cela est entendu, cet article peut être renvoyé au Comité de rédaction. Son titre cependant est trompeur, car la conséquence principale de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité est la disposition de l'obligation d'indemniser dans la mesure où sont exclues les conséquences normales de la violation d'une obligation. L'article traite donc des conséquences exceptionnelles et non des conséquences courantes. M. Pellet approuve pleinement l'alinéa *a*, qui porte sur une question dont il a été abondamment traité dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*. Il est clair que les obligations internationales doivent être honorées dans toute la mesure du possible.

54. Pour ce qui est de l'alinéa *b*, il est peut-être malencontreux, comme l'ont fait observer M. Hafner et d'autres membres, de citer certains articles et d'en passer d'autres sous silence. De plus, il n'y a pas obligation de verser une indemnisation dans tous les cas. L'alinéa devrait être reformulé en termes plus généraux, n'être pas limité aux articles 32 et 33 et préciser que la question de l'indemnisation dépend des circonstances de l'espèce.

55. Quant à la question posée par M. Economides, M. Pellet propose que le Rapporteur spécial approfondisse l'analyse de la position des États tiers dans les situations en question, voire, peut-être, dans celles où il y a violation d'une obligation *erga omnes*.

56. M. ECONOMIDES, se référant au paragraphe 1 de l'article 34 *bis*, demande pourquoi un État qui se défend en invoquant une circonstance excluant l'illicéité est tenu de le faire avant d'être attaqué par un autre État.

57. M. HAFNER dit qu'il a qualifié l'article 34 *bis* de simple rappel parce qu'il lui semble qu'il faudrait y revenir dans la partie du projet d'articles consacrée aux procédures (troisième partie).

58. M. SIMMA plaide en faveur du maintien de l'article 34 *bis* à son emplacement actuel, car il sera difficile de faire figurer une telle disposition dans la troisième partie. Cet article représente à son avis un pas en avant à la fois important et utile sur la voie du développement progressif du droit international. M. Simma approuve l'idée de supprimer à l'article 35 le renvoi aux articles 32 et 33.

59. M. PELLET revient sur ce qu'a dit M. Economides de l'« attaque » par un autre État. La question de l'« attaque » ou de la « défense » ne se pose pas en l'occurrence. Les États étant tenus de respecter le droit international, il est tout à fait logique qu'ils avisent les autres États quand ils se rendent compte qu'ils ne sont pas en mesure d'accomplir une obligation ou qu'ils l'enfreignent. Même l'Article 51 de la Charte des Nations Unies, qui consacre la légitime défense, exige que les États informent immédiatement le Conseil de sécurité de leur intention d'exercer ce droit. Le paragraphe 1 de l'article 34 *bis* marque indubitablement un développement progressif du droit. Il serait intéressant d'apprendre du commentaire s'il existe un précédent tel que des États auraient informé leurs partenaires qu'ils étaient dans l'incapacité de respecter une obligation.

60. M. ROSENSTOCK exprime les appréhensions que lui inspire l'emploi de la forme *should* dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 34 *bis*. L'idée qui s'y exprime doit-elle s'appliquer dans tous les cas ou uniquement dans ceux où l'action de l'État peut atténuer les dommages ? Le terme « par écrit » donne également une idée de rigueur et de formalisme qui n'a pas sa place à cet article. En fait, ce que recouvre cette disposition irait peut-être mieux dans le commentaire.

61. L'article 31 pourrait être pertinent du point de vue de l'alinéa *b* de l'article 35, par exemple quand un État a contribué à la survenance du fait, même si ce n'est pas par un acte illicite. Peut-être serait-il utile d'évoquer cette situation à cet alinéa.

62. M. PELLET attire l'attention sur une disparité entre les versions française et anglaise du paragraphe 1 de l'article 34 *bis* : le *should* anglais a été rendu par « doit » en français. La version française lui semble cependant meilleure, en ce qu'elle fixe une obligation claire.

63. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial), faisant le point du débat, remercie ses collègues de toutes les propositions de forme constructives qu'ils ont présentées et dont beaucoup seront réglées par le Comité de rédaction. Il se plaît également à constater que les nouveaux éléments que contiennent le paragraphe 1 de l'article 34 *bis* et l'alinéa *a* de l'article 35 ont été raisonnablement bien reçus. L'innovation que comporte ce dernier alinéa est la plus importante parce qu'elle comble une lacune dans le projet d'articles approuvé en première lecture, lacune qui

serait source de confusion, dans le cas par exemple où les États pensent qu'ils peuvent éteindre une obligation en invoquant simplement une circonstance excluant l'illicéité, ce qui n'est évidemment pas le cas.

64. Le Rapporteur spécial a employé délibérément la forme *should* dans la version anglaise du paragraphe 1 de l'article 34 *bis*. Bien qu'il soit favorable au développement progressif du droit international que marque cette disposition, il ne veut pas pour autant donner l'impression de créer une nouvelle obligation en matière d'information. À son sens, l'obligation d'informer découle de la situation, elle n'est pas une norme en elle-même. Il va sans dire que, si elle pouvait être renforcée sans que cette distinction soit brouillée, il serait pour sa part heureux de la faire. L'obligation d'informer semble essentielle à la crédibilité des circonstances excluant l'illicéité. Elle est spécifiquement prévue dans la Charte des Nations Unies dans le cas de la légitime défense. Pour ce qui est enfin du terme « par écrit », le problème des communications non écrites est qu'elles sont difficiles à prouver. L'*exceptio* peut en fait être invoquée devant un tribunal après les faits. Il semble que l'invocation des circonstances excluant l'illicéité soit prise très au sérieux dans la pratique des États, comme l'illustre le cas de la notification par écrit de l'état de nécessité dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*.

65. Le paragraphe 2 de l'article 34 *bis* ne préjuge pas la forme future du projet d'articles, ni la question du règlement des différends, comme il est dit clairement dans la note de l'article, dans les conclusions sur le chapitre V qui figurent à la section C du chapitre premier du deuxième rapport. Cependant, Le Rapporteur spécial se dit disposé à faire disparaître ce paragraphe s'il est entendu que la question sera réglée dans le cadre de la troisième partie.

66. La proposition de M. Pellet tendant à renvoyer cette disposition au Comité de rédaction étant entendu qu'il faudra peut-être y revenir dans le contexte de la troisième partie se heurte à ce problème que la réflexion sur la troisième partie n'est pas encore achevée. Le passage en question a été rédigé dans l'hypothèse où le projet prendrait la forme d'une convention, mais la chose n'est pas certaine. En tout état de cause, cette partie traite de la mise en œuvre de la responsabilité et non pas, ou pas seulement, du règlement des différends. Ce n'est qu'après l'examen des éléments importants de la troisième partie qui seront soumis à la Commission à sa cinquante-deuxième session que l'on pourra prendre une décision définitive sur l'emplacement de l'article 34 *bis*. Dans l'entre-temps, le Rapporteur spécial pense comme M. Simma que cet article est actuellement bien à sa place.

67. M. Pellet a fait remarquer que le titre de l'article 35 ne visait pas la conséquence principale qui découle de l'invocation d'une circonstance excluant l'illicéité. Le Comité de rédaction voudra peut-être se demander si cette conséquence, à savoir que l'État n'est pas responsable du comportement en cause, doit être réglée dans ce contexte. Ce serait en fait une façon de résoudre le problème de la cohérence entre le chapitre III de la deuxième partie et le chapitre V de la première partie.

68. Le Rapporteur spécial a noté qu'il ne paraissait pas souhaitable de limiter l'alinéa *b* de l'article 35 aux articles

32 et 33; il partage l'avis selon lequel la Commission ne devrait pas tenter d'élaborer en détail le contenu et les fondements de l'indemnisation. M. Simma aurait préféré une disposition plus détaillée, mais il serait peut-être malavisé de surcharger le texte, sans compter que les circonstances qu'il faudrait prendre en compte pour répartir les pertes entre les parties soulèvent toute une série de questions qui débordent les limites du projet d'articles. La solution consiste à reformuler l'alinéa *b* en termes généraux, en indiquant que cette disposition peut s'appliquer dans certaines circonstances à des tiers, au moins lorsqu'ils sont les bénéficiaires de l'obligation dont il s'agit. Dans les systèmes juridiques que le Rapporteur spécial connaît, les tribunaux sont en général habilités à évaluer les conséquences financières d'une situation dans laquelle leur obligation a été suspendue ou annulée.

69. Le Rapporteur spécial propose de renvoyer au Comité de rédaction le paragraphe 1 de l'article 34 *bis* et l'article 35, étant entendu que la question de l'emplacement de l'article 34 *bis* pourra être réexaminée dans le contexte de la troisième partie.

70. M. HAFNER demande pourquoi l'article 35 ne parle que du fait de la cessation et non du devoir de cessation.

71. M. CRAWFORD (Rapporteur spécial) dit que l'idée essentielle qui s'exprime à l'article 35 est que l'obligation subsiste. Tant que cela restera clair, le Comité de rédaction pourra régler les questions du genre de celles que soulève M. Hafner.

72. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'entend pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite renvoyer le paragraphe 1 de l'article 34 *bis* et l'article 35, accompagnés des observations et propositions faites en séance, au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

2592^e SÉANCE

Mercredi 23 juin 1999, à 10 h 5

Président : M. Zdzislaw GALICKI

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Candioti, M. Crawford, M. Dugard, M. Economides, M. Elaraby, M. Gaja, M. Goco, M. Hafner, M. He, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Kusuma-Atmadja, M. Lukashuk, M. Pellet, M. Rosenstock, M. Simma, M. Yamada.
